

**Demande d'information sur la mise en œuvre proposée du
REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports :
Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance
et mines et usines de concentration d'uranium***

1. Préface

Le présent document explique plus en détail le document d'application de la réglementation proposé intitulé REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium*. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) sollicite des commentaires sur ce document ainsi que sur le document d'application de la réglementation proposé en tant que tel.

Les commentaires pourraient inclure des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre du document d'application de la réglementation, les incidences potentielles ou les méthodes de rechange potentielles qui répondent aux objectifs de sûreté du document. Si des parties intéressées décident de soumettre une estimation des incidences, la CCSN encourage ces derniers à énoncer clairement les hypothèses utilisées et à fournir amplement de détails afin de permettre à un observateur indépendant de comprendre la façon dont on est arrivé à cette estimation.

La CCSN tiendra compte des commentaires reçus. Pour s'acquitter de son mandat à titre d'organisme de réglementation fédéral, la CCSN doit tenir compte de valeurs et de principes qui sont difficiles à quantifier monétairement. Elle doit également tenir compte du besoin de s'acquitter de sa responsabilité, stipulée en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), qui consiste à diffuser des renseignements objectifs sur les plans scientifique et réglementaire. Dans tous les cas, la sûreté est la principale priorité de la CCSN.

Tous les commentaires reçus seront versés au dossier public.

2. Contexte

Le REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium*, fait partie de la série de documents d'application de la réglementation de la CCSN qui porte également sur les centrales nucléaires et d'autres installations nucléaires.

Les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I (à l'exclusion des réacteurs de puissance) et de mines et usines de concentration d'uranium doivent rendre des comptes à la CCSN au moyen de rapports sur les situations, les événements et les situations dangereuses qui pourraient obliger la CCSN à prendre des mesures à court terme. Aussi, ils doivent soumettre un rapport annuel de surveillance de la conformité.

Les titulaires de permis doivent également envoyer un avis concernant certaines activités pendant les heures normales de bureau (comme les interruptions au travail et la situation financière) et remettre à la CCSN des documents particuliers, conformément à la LSRN et à ses règlements d'application.

3. Objectifs

Le REGDOC-3.1.2 expose les exigences et les orientations relatives aux rapports et aux avis que les titulaires de permis doivent soumettre à la CCSN. Il indique les types de rapports à soumettre, ainsi que la fréquence et les délais de soumission.

En majeure partie, ce document d'application de la réglementation réunit les exigences visant ces types de rapports et avis, ainsi que le calendrier de chacun d'eux, qui se retrouvent dans la LSRN et ses règlements d'application. Un petit nombre d'exigences supplémentaires relatives à la production de rapports (appelées « dispositions relatives à la production de rapports ») sont précisées dans le document d'application de la réglementation. Si celui-ci est inclus dans le permis, ces dispositions feront partie du fondement d'autorisation. À titre d'exemple de disposition relative à la production de rapports, les titulaires de permis seront tenus de signaler tout manquement à la surveillance ou au contrôle du rejet d'une substance dangereuse.

Ce document d'application de la réglementation permet de normaliser les exigences relatives à la production de rapports dans le fondement d'autorisation. Il regroupe toutes ces exigences dans un seul document par souci de clarté et pour en faciliter la consultation. Le document fournira aux demandeurs et aux titulaires de permis un seul document de référence pour trouver toutes les exigences en matière de production de rapports ainsi que de l'orientation sur le contenu attendu dans un rapport annuel de surveillance de la conformité.

4. Approche réglementaire

Le REGDOC-3.1.2 intègre et précise les exigences relatives à la production de rapports énoncées dans la LSRN et ses règlements d'application. Il codifie et explique les exigences en vigueur ainsi que les dispositions relatives à la production de rapports auxquelles les titulaires de permis doivent se conformer si elles figurent dans le fondement d'autorisation de leur permis.

La plupart des titulaires de permis respectent déjà ces exigences. On s'attend à ce que le REGDOC-3.1.2 soit inclus dans les permis et fasse partie du fondement d'autorisation.

Lorsque les demandeurs enverront une demande de permis et leurs documents à l'appui, on s'attend à ce qu'ils décrivent comment ils vont respecter les exigences du REGDOC-3.1.2. Le REGDOC-3.1.2 servira à évaluer les nouvelles demandes de permis pour les installations nucléaires de catégorie I (à l'exclusion des réacteurs de puissance) et les mines et usines de concentration d'uranium.

L'orientation contenue dans le REGDOC-3.1.2 vise à informer le demandeur, à expliquer plus en détail des exigences ou à fournir de l'orientation aux demandeurs et aux titulaires de permis sur la façon de répondre aux exigences. Il précise aussi comment le personnel de la CCSN évalue des problèmes particuliers ou des données particulières pendant l'examen des demandes de permis.

Il est attendu que les titulaires de permis suivent les orientations contenues dans ce document. Dans le cas où d'autres approches sont adoptées, les titulaires de permis doivent démontrer que celles-ci répondent aux exigences réglementaires. Le demandeur ou le titulaire de permis peut soumettre un dossier démontrant que l'intention d'une disposition est prise en compte par d'autres moyens et démontrée à l'aide de preuves justificatives.

L'information contenue dans ce document est conforme aux pratiques nationales et internationales les plus récentes utilisées pour traiter les questions et les facteurs qui contribuent à

assurer la sûreté nucléaire et à l'améliorer. Plus particulièrement, ce document est fondé sur une méthode plus moderne et tenant compte du risque pour les exigences relatives à la production de rapports.

5. Incidences potentielles

Le personnel de la CCSN s'attend à très peu de répercussions d'ordre réglementaire pour les demandeurs ou les titulaires de permis. Les titulaires de permis sont déjà tenus de soumettre la plupart des rapports décrits dans ce document d'application de la réglementation dans les délais prescrits par la LSRN et ses règlements d'application. Comme il est expliqué précédemment, quelques dispositions relatives à la production de rapports viseront certains titulaires de permis. De plus, quand le REGDOC-3.1.2 est ajouté à un permis, le calendrier pour la production de certains rapports (tel que précisé dans le REGDOC-3.1.2) passera de 21 à 60 jours.

Ce document d'application de la réglementation précise qu'une certaine souplesse est accordée pour la production de rapports intégrés ou harmonisés. Par exemple, si un titulaire de permis est tenu de présenter des rapports à des organismes de réglementation autres que la CCSN, l'envoi d'une copie du rapport à la CCSN est acceptable pourvu que la copie contienne tous les renseignements à déclarer exigés par la CCSN. Cette option permet au titulaire de permis d'éviter les activités redondantes et de réduire le fardeau administratif.

6. Mise en œuvre

Le REGDOC-3.1.2 entrera en vigueur dès sa publication (à la suite de consultations publiques). Chaque titulaire de permis aura droit à une période de transition entre la publication du document jusqu'à son intégration dans le permis.

La plupart des permis respectent déjà la majeure partie des exigences décrites dans le REGDOC-3.1.2. Lorsqu'un permis doit être renouvelé, le titulaire de permis devra respecter ce document d'application de la réglementation dans la mesure du possible.

Tous les demandeurs de permis pour une nouvelle installation proposée devront se conformer à ce REGDOC.

7. Demande de rétroaction

Veillez soumettre vos commentaires ou votre rétroaction à la CCSN d'ici le XXdateXX, de l'une des manières suivantes :

- Courriel : cnsconsultation.ccsn@canada.ca
- Poste : Commission canadienne de sûreté nucléaire
C.P. 1046, succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
- Télécopieur : 613-995-5086